REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MARIE TALET

Le règlement intérieur de l'école est rédigé à partir du règlement type départemental. Il est actualisé et voté chaque année par le conseil d'école. Il définit le cadre règlementaire de la vie de l'école et fixe les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative : enseignants et personnels, parents et élèves, partenaires et intervenants extérieurs.

I. Admission et inscription des élèves

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.
La directrice de l'école procède à l'inscription et à l'admission à l'école sur présentation par les personnes responsables :
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale ;
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.

Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont légalement responsables. L'Éducation Nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations. L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Cependant, le code civil (article 372-2) permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entre dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents. En cas de désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise à la directrice de l'école. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale.

2. Scolarisation des enfants en situation de handicap
Code de l'éducation article L112-1 et L112-2 et L351-1

Tout enfant présentant un handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.
A partir d'une évaluation initiale menée par l'équipe éducative de l'école, les représentants légaux de l'enfant peuvent être invités, par la directrice de l'école, à adresser à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS).
Ils seront informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un PPS soit élaboré. Si dans un délai de 4 mois, il n'a pas été donné suite à ce courrier, la directrice de l'école en informe le directeur académique qui saisit la MDA

3. Fréquentation et obligations scolaires
Code de l'éducation–article L511-1

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Tous les élèves ont l'obligation de participer à toutes les tâches et activités inhérentes à leur scolarité, même la natation (sauf prescription médicale particulière).
Toute absence doit être justifiée dans les plus brefs délais à la directrice d'école.
Tout manquement à l'assiduité scolaire sans motif légitime, fera l'objet d'un signalement au Directeur Académique sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées sont constatées dans une période d'un mois calendaire, la directrice de l'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève à l'inspection académique.
Les absences régulières feront l'objet d'un signalement.

4. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin.
Des élèves rencontrant des difficultés pourront bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires. Ces activités ne sont pas obligatoires. L'organisation de ces activités est sous la responsabilité de l'enseignant.
En élémentaire, le temps de récréation est de 15 minutes par demi-journée et de 30 minutes en maternelle. Durant le temps scolaire, la surveillance est placée sous la responsabilité des enseignants de service. Seuls les membres de l'équipe pédagogique sont habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant.

Horaires scolaires

élémentaire

	Matin	Après-midi	
Lundi	8h35 à 12h	13h50 à 15h15	TAP
Mardi		13h50-16h45	
Mercredi	8h35 à 11h45		
Jeudi	8h35 à 12h	13h50 à 16h45	
Vendredi		13h50 à 15h15	TAP

maternelle

	Matin	**Après-midi**
Lundi		
Mardi	8h35 à 12h	14h35 à 16h45
Mercredi	8h35 à 11h45	
Jeudi		
Vendredi	8h35 à 12h	14h35 à 16h45

L'inscription à l'école implique l'obligation pour les familles de respecter rigoureusement les horaires pour le bon fonctionnement de l'école, la sécurité et le bien être des élèves.

Rappel
A l'école élémentaire, la surveillance des enseignants s'arrête à la fin de la classe devant la grille de l'école.
Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école seul pendant les horaires scolaires.

En maternelle, les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne désignée par eux par écrit.

En petite section, tous les enfants ont un temps de sieste en début d'après-midi.

La directrice de l'école n'est pas responsable du temps périscolaire. Les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité. En cas de difficulté, les parents peuvent prendre contact avec M. Ledemé Etienne, responsable du temps périscolaire (garderie, cantine, études surveillées, TAP).

5. Assurance

L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties, les voyages scolaires. Elle est fortement recommandée pour les autres activités scolaires (responsabilité civile et individuel accident corporel) afin de protéger votre enfant en cas de dommage causé, subi.

6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

DROITS	OBLIGATIONS
Elèves	
Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux, le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.	Les parents sont garants du respect de l'obligation scolaire par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles ils sont invités par l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Personnels	
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

7. Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques Article L141-5-1 du Code de l'éducation

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux. Les agents du service public de l'Education, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en fonction de son appartenance réelle ou supposée, à un groupe ethnique ou religieux.

8. Attitudes et comportements scolaires Article L321-2 du Code de l'éducation

A l'école, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. Tout est mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La coopération, la solidarité et l'autonomie sont encouragées. Le respect, de soi, des autres, du matériel, des locaux est encouragé et valorisé.
Un comportement qui trouble l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou personnels donnent lieu à des sanctions qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles. L'élève peut être privé d'une partie de la récréation, déplacé dans une autre classe, écarté momentanément de ses camarades, toujours sous la surveillance d'un adulte. En cas de comportement grave, la situation de l'élève sera soumise à l'examen de l'équipe éducative et une information sera adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

9. Relation école-famille

La directrice et/ou les enseignants réunissent les parents à chaque rentrée et à chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis et comportement scolaires de leur enfant.
Un cahier de liaison circule entre la famille et l'école. Les parents doivent le consulter régulièrement et signer le cas échéant les documents s'y trouvant. Ils peuvent y inscrire toutes informations qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant ou de la directrice. Ils peuvent demander un entretien individuel à l'enseignant de la classe par écrit sur le cahier de liaison.

10. Hygiène santé sécurité

- L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative pendant le temps scolaire.
- L'accès à l'école s'effectue sous le contrôle de l'équipe pédagogique.
- Les élèves n'ont pas le droit de pénétrer dans les classes en dehors des heures de cours sans l'autorisation des enseignants.
- La circulation dans les couloirs et les escaliers doit s'effectuer dans le calme, et en rang.
- Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être (ex : couteau, pétard, allumettes, pistolet en jouet...).
- En élémentaire, les jeux cités ci-après sont autorisés pendant la récréation: billes, pop it, rubik's cube, scoubidou, cahier, livre personnel. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration, d'échange ou de vol.
- Il est déconseillé de porter ou d'apporter des objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol.
- Les vêtements prêtés par l'école doivent revenir lavés.
- Privilégier le tour de cou à la place de l'écharpe en maternelle.
- Le téléphone portable est interdit dans l'école.
- La tenue vestimentaire doit être compatible avec toutes les activités scolaires.
- Les glaces et gâteaux à base de crème sont interdits pour les anniversaires ainsi que les gâteaux maison.
- Les enseignants et le personnel municipal ne sont pas autorisés à donner des médicaments sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire ou la directrice de l'école afin de mettre en place le PAI pour les enfants souffrant de pathologie chronique (ex : asthme, d'allergies ou d'intolérance alimentaire.
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Les chiens sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école.

11. Règles d'usage du stationnement des vélos et trottinettes au sein de l'école

Chaque enfant devra dès son arrivée devant le portail de la cour du haut (entrée principale) se diriger vélo/trottinette à la main vers l'aire de stationnement pour poser et attacher son vélo/trottinette avec un antivol (à code si c'est possible). Nous rappelons que le port du casque est obligatoire.
Les trottinettes électriques sont interdites. La responsabilité de l'école ne pourra pas être engagée en cas de vol, de perte ou de dégradation des vélos/trottinettes garés dans la cour.

12. Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Chaque école doit mettre en œuvre un plan particulier de mise en sûreté. Conformément à la réglementation en vigueur, des exercices de sécurité : risques majeurs, intrusion/attentat ont lieu régulièrement dans l'année afin de former les élèves et le personnel à la mise en sûreté
En cas d'alerte :
1. N'allez pas vers les lieux des sinistres.
2. Ecoutez la radio (France Inter: 93.2 Mhz, Alouette FM: 99.1Mhz, Ouest FM: 98.7Mhz).
3. Respectez les consignes des autorités.
4. N'allez pas chercher votre enfant à l'école pour ne pas l'exposer ni vous exposer.
5. Ne téléphonez pas.
6. N'encombrez pas les réseaux téléphoniques devant rester libres pour que les secours puissent s'organiser.

Angers octobre 2023